

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 540-06-000019-234

« Traduction française »

VALÉRIE [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

TICKETMASTER CANADA LP, société en commandite ayant un établissement au 7001, boulevard Saint-Laurent, Montréal, District de Montréal, Québec, H2S 3E3

et

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC, personne morale ayant un établissement au 7001, boulevard Saint-Laurent, Montréal, District de Montréal, Québec, H2S 3E3

et

TICKETMASTER CANADA ULC, personne morale ayant un établissement au 7001, boulevard Saint-Laurent, Montréal, District de Montréal, Québec, H2S 3E3

et

TICKETMASTER LLC, personne morale ayant son siège social au 9348 Civic Center Drive, Beverly Hills, California, 90210, États-Unis

Défenderesses

DEMANDE AMENDÉE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(ARTICLES 571 ET SUIVANTS C.P.C.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE LAVAL, LE DEMANDEUR DÉCLARE :

I. INTRODUCTION

1. La demanderesse souhaite intenter une action collective au nom du groupe et sous-groupe suivant, dont elle est membre, à savoir :

All persons in Canada who purchased an "Official Platinum" ticket from Ticketmaster's website or mobile application; or any other class to be determined by the Court. (hereinafter referred to as the " Class ")	Toutes les personnes au Canada qui ont acheté un billet « Platine officiel » sur le site Web ou l'application mobile de Ticketmaster; ou tout autre groupe à être déterminé par le Tribunal. (ci-après le « Groupe »)
<u>All persons in Canada who purchased any type of ticket from Ticketmaster's website or mobile application, to an event for which Ticketmaster had an agreement with the event organizer that fixed a floor price for resale;</u> <u>or any other subclass to be determined by the Court.</u> (hereinafter referred to as the " Subclass ")	<u>Toutes les personnes au Canada qui ont acheté tout type de billet sur le site Web ou l'application mobile de Ticketmaster, pour un événement pour lequel Ticketmaster avait une entente avec l'organisateur de l'événement qui fixait un prix plancher pour la revente;</u> <u>ou tout autre sous-groupe à être déterminé par le Tribunal.</u> (ci-après le « Sous-groupe »)

2. La demanderesse est une consommatrice au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec (la « **LPC** ») et de la *Loi sur la concurrence* du Canada;
3. Les défenderesses Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada ULC et Ticketmaster LLC (ci-après collectivement « **Ticketmaster** ») sont des commerçants qui exploitent des sites web, des applications mobiles et des centres d'appels et agissent en tant qu'agent pour la vente de billets, sur les marchés primaires et secondaires, à ceux qui organisent des événements, tels que les salles, les équipes, les représentants d'artistes, les clubs de supporters, les promoteurs et les ligues;
4. La société mère de Ticketmaster, Live Nation Entertainment Inc. est une société multimilliardaire cotée à la bourse de New York (NYSE : LYV). Sur son site web (<https://www.livenation.com/ticketmaster/>), Live Nation se vante que « *Ticketmaster est le leader mondial de la gestion des billets pour les sports et les spectacles à grande échelle, spécialisé dans la vente, le marketing et la distribution. En tant que plus grande place de marché de billets au monde, Ticketmaster est également la*

première plateforme de recherche d'événements à laquelle font confiance des milliards de fans d'événements en direct (traduction de l'anglais) »;

5. Ticketmaster fait des affaires au Canada et dans la province de Québec. Un extrait de l'état de renseignements du registre des entreprises du Québec pour Ticketmaster Canada LP est dénoncée comme **pièce P-1**;
6. Ticketmaster est essentiellement le plus grand - et souvent le seul - vendeur de billets primaires pour des événements au Québec et au Canada. Par exemple, le 6 juin 2019, Live Nation a annoncé que « Ticketmaster servira de partenaire de billetterie primaire et de revente pour les Canadiens de Montréal, le Centre Bell, la Place Bell, MTelus, le Théâtre Corona et plus encore, fournissant une plateforme sûre et sécurisée pour les fans afin d'acheter, de vendre et de transférer des billets vérifiés. L'entente comprend également de nombreux festivals de premier plan, dont Osheaga, Heavy Montreal et Ile Soniq (traduction de l'anglais) », tel qu'il appert de la **pièce P-2**;
- 6.1 Avant l'entente mentionnée au paragraphe précédent, Ticketmaster et evenko étaient des concurrents, car evenko possédait et exploitait sa propre plateforme de vente de billets (y compris *la voûte* pour la revente de *fan à fan*) pour les événements tenus dans les salles susmentionnées, tels que le Centre Bell. En fait, une action collective a déjà été autorisée concernant la plateforme concurrente d'evenko (2018 QCCS 5078);
7. Lorsque les membres du groupe du Québec achètent des billets en utilisant les plateformes de Ticketmaster (mobile et bureau), le contrat est réputé avoir été conclu au Québec (art. 54.2 LPC). Les activités de Ticketmaster sont régies par la LPC et la *Loi sur la concurrence*, entre autres lois;
8. Ticketmaster annonce et vend au moins deux « catégories » de billets aux membres du Groupe sur le marché primaire. Les premiers sont des billets « **régulier** » et les seconds des billets « **Platine Officiels** », ces derniers étant notamment décrits comme suit sur le site Internet de Ticketmaster, tel qu'il appert de la **pièce P-3** :

Qu'est-ce qu'un siège **Platine Officiels** ?

Les sièges Platine Officiels sont des **billets de première qualité** pour des concerts et d'autres événements mis à disposition par les artistes et les organisateurs d'événements par l'intermédiaire de Ticketmaster. Ils permettent aux fans d'accéder en toute équité et en toute sécurité à certaines des **meilleures places de la salle**. (traduction de l'anglais)

9. Les déclarations ci-dessus sont fausses et trompeuses parce que Ticketmaster décide unilatéralement des billets qu'elle annonce et vend comme « Platine Officiels » en fonction d'un événement donné. Il en résulte que la plupart, sinon la totalité, des billets annoncés et vendus comme « Platine Officiels » ne sont ni des « *billets de première qualité* » ni « *certaines des meilleures places de la salle* » et ne sont,

en fait, que des billets réguliers vendus par Ticketmaster à un prix artificiellement gonflé en toute mauvaise foi;

- 9.1 Les déclarations ci-dessus sont également fausses et trompeuses, car les sièges « Platine Officiels » ne sont pas mis à disposition par les artistes et certainement pas à un prix qui arnaque les consommateurs tels qu'allégués dans la présente. En fait, de nombreux artistes populaires se sont élevés contre les prix abusifs exigés par Ticketmaster au détriment des consommateurs, tels que Taylor Swift et Robert Smith de *The Cure*, qui a tweeté le 15 mars 2023 au sujet des « frais de Ticketmaster » et du fait que « l'artiste n'a aucun moyen de les limiter », tel qu'il appert de la **pièce P-8**:



10. Les membres du Groupe ne bénéficient d'aucun avantage supplémentaire lorsqu'ils achètent un billet « Platine Officiels » par rapport à un billet « Régulier ». Dans les deux cas, ils reçoivent l'accès à un siège pour un événement et rien de plus, tel que rapporté dans un article de La Presse publié le 27 octobre 2022 intitulé « *Pourquoi les billets de spectacles sont-ils si chers ?* », communiqué comme **pièce P-4**:

S'agissait-il de forfaits VIP ? Pas du tout. Des places « platines » à plus de 400 \$, que Ticketmaster qualifie comme « les meilleurs billets », sont même accompagnées d'une mention « **vue partiellement obstruée** ».

« Tout ça rend les billets inaccessibles pour le commun des mortels, commente Philippe Larocque. Ça ne peut plus être une sortie ordinaire d'aller voir un show, ça devient un luxe. »

11. Souvent, et c'est ce qui ressort de la pièce P-4, les sièges « régulier » sont mieux situés et vendus moins cher que les sièges « Platine Officiels ». Ticketmaster profite de la passion et de la crédulité des consommateurs, en particulier lorsque les billets viennent d'être mis en vente pour un concert populaire, tel que P!NK, Madonna, Drake et Justin Bieber, pour n'en citer que quelques-uns;

12. En annonçant certains billets comme « Platine Officiels », Ticketmaster donne aux membres du Groupe la fausse impression que ces sièges sont meilleurs, plus limités et de plus grande valeur que les billets « régulier », permettant ainsi à Ticketmaster de facturer une prime sur la base de ces fausses représentations;
13. Lors de l'achat de billets sur Ticketmaster, une horloge indique le « temps restant » et Ticketmaster est bien conscient que les membres du Groupe n'ont pas le luxe d'avoir le temps d'analyser chaque détail microscopique [...] d'un billet donné avant de finaliser un achat ou même de comparer la différence entre les sièges « régulier » et les sièges « Platine Officiels », en particulier lorsque les billets viennent d'être mis en vente pour un concert populaire (dans ce cas, les membres du Groupe attendent dans une file d'attente virtuelle avec des milliers d'autres fans et n'ont qu'une seule chance de sélectionner des billets et, si ce n'est pas le cas, ils sont expulsés de la plateforme d'achat et replacés dans la file d'attente);
14. La LPC stipule :

<p>218. To determine whether or not a representation constitutes a prohibited practice, the general impression it gives, and, as the case may be, the literal meaning of the terms used therein must be taken into account.</p>	<p>218. Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.</p>
<p>219. No merchant, manufacturer or advertiser may, by any means whatever, make false or misleading representations to a consumer.</p>	<p>219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.</p>
<p>228. No merchant, manufacturer or advertiser may fail to mention an important fact in any representation made to a consumer.</p>	<p>228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.</p>
<p>239. No merchant, manufacturer or advertiser may, by any means whatever, (a) distort the meaning of any information, opinion or testimony; ...</p>	<p>239. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit: a) déformer le sens d'une information, d'une opinion ou d'un témoignage; ...</p>

15. Le mot « platine » est largement connu pour désigner le métal précieux le plus cher, encore plus que l'or, et est même défini comme « *le platine reflète un plus grand nombre ou une plus grande valeur que l'or* (traduit de l'anglais) ». Dans l'industrie du divertissement, le terme « platine » est synonyme de « avoir vendu un minimum

d'un million d'exemplaires » (un million pour les albums et deux millions pour les *singles*), les deux définitions figurant à la pièce **P-5**, et est connu dans l'industrie musicale sous le nom de certification de platine;

16. Il ne fait donc aucun doute que Ticketmaster utilise de manière trompeuse le terme « platine » et en déforme la signification lorsqu'elle commercialise et vend ses billets aux membres du Groupe;
17. Les mots que Ticketmaster utilise pour communiquer avec le public font certainement l'objet d'une recherche et d'une analyse approfondies de la part de ses équipes marketing et juridiques, et ne sont pas le fruit d'une simple coïncidence. En tant que société cotée en bourse et pesant plusieurs milliards de dollars, Ticketmaster a pour objectif de maximiser les profits de ses actionnaires en vendant davantage de billets au prix le plus élevé possible. L'utilisation du terme « platine » permet à Ticketmaster d'atteindre cet objectif;
18. Toutefois, un billet « Platine Officiel » devrait toujours offrir un meilleur siège qu'un billet « régulier » et ne pas être un simple moyen pour Ticketmaster de maximiser ses profits aux dépens des consommateurs, qui sont en fin de compte des fans souhaitant écouter un artiste donné en direct;
19. Étant donné que la LPC est d'ordre public et que Ticketmaster trompe intentionnellement les consommateurs pour son propre gain financier, les dommages pour les membres du Groupe dans cette affaire sont la somme du prix payé pour les billets « Platine Officiels » moins le prix auquel ces billets auraient été vendus, en réalité, comme des billets réguliers, en plus de leur demande de dommages punitifs. La situation de la demanderesse, telle qu'elle est décrite ci-dessous, illustre parfaitement la possibilité de calculer des dommages-intérêts sur une base collective;
- 19.1 Les dommages subis par les membres du sous-groupe sont égaux à la différence entre le prix artificiellement gonflé qu'ils ont payé pour leurs billets et le prix qu'ils auraient dû payer dans un système de marché concurrentiel, s'il n'y avait pas eu d'entente entre Ticketmaster et le(s) organisateur(s) de l'événement pour fixer un prix plancher pour la revente des billets (en d'autres termes, s'ils avaient laissé les fans revendre leurs billets au prix qu'ils souhaitaient, y compris à perte, c'est-à-dire en dessous du prix qu'ils avaient payé pour les billets, ce qui aurait permis à d'autres consommateurs d'acheter des billets à un prix inférieur à la valeur nominale);
20. Par la présente, la demanderesse demande aux défenderesses de conserver toutes les données pertinentes pour la présente action, y compris, mais sans s'y limiter, les contrats avec les producteurs, les artistes et les salles, ainsi que les grilles tarifaires pour tous les événements (concerts, sportifs, culturels, etc.), y compris toutes les ententes conclues avec les organisateurs d'événements pour fixer des prix plancher;
21. La demanderesse peut supposer que Ticketmaster a généré des ventes brutes de

plusieurs millions de dollars tout en continuant à se livrer à ces pratiques interdites;

22. L'objectif de cette action collective est donc d'obtenir :
- a) une injonction ordonnant aux défenderesses de modifier leurs plateformes (mobile et desktop) et de cesser les pratiques commerciales interdites;
 - b) la compensation des montants surfacturés par les défenderesses pour les billets « Platine Officiels »;
 - c) des dommages punitifs pour les membres du Groupe; et
 - d) des dommages-intérêts compensatoires, dont le montant sera déterminé au fond après expertise, en raison de l'ensemble des dommages subis du fait des ententes de fixation de prix plancher entre Ticketmaster et les organisateurs d'événements.

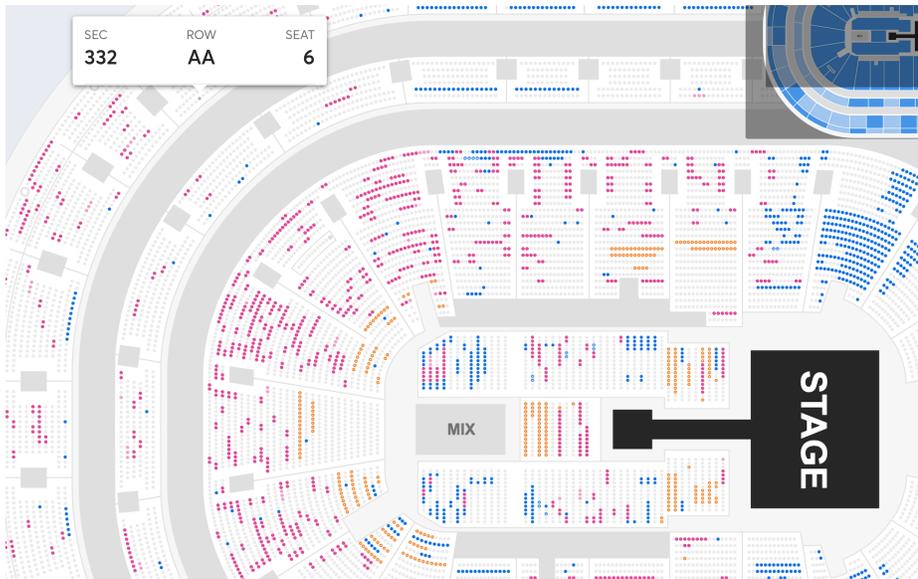
II. CONDITIONS REQUISES POUR AUTORISER CETTE ACTION COLLECTIVE (ART. 575 CPC) :

A) LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

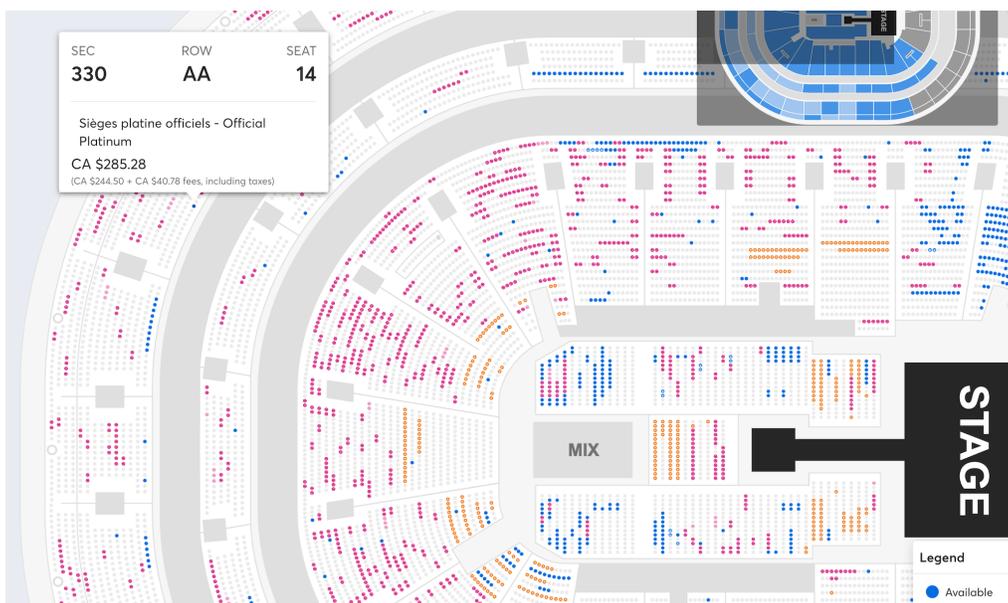
23. La demanderesse est une consommatrice au sens de la LPC et de la *Loi sur la concurrence*;
24. La demanderesse est une grande fan de la chanteuse connue sous le nom de « P!NK » et a entendu dire qu'elle serait en concert au Centre Bell de Montréal le 1^{er} novembre 2023, dans le cadre de sa tournée *Trustfall Tour*;
25. Le 21 février 2023, la demanderesse décide d'acheter trois billets pour le concert de P!NK;
26. Pour acheter ces billets, la demanderesse a utilisé le site web de Ticketmaster le 21 février 2023. Initialement, elle a été placée dans une file d'attente virtuelle et Ticketmaster a indiqué qu'il y avait plus de 2000 autres fans qui faisaient la queue avant elle;
27. Quelques minutes plus tard, lorsque ce fut son tour de choisir les billets, la demanderesse a parcouru le plan de la salle et, avec un choix de places et un temps très limités, elle a essayé de choisir les meilleures places possibles dans son budget;
28. L'une des rares options disponibles pour trois billets assis ensemble était dans la section 332, rangée AA, sièges 4, 5 et 6;
29. À sa grande surprise, ces billets ont été vendus par Ticketmaster - sur le marché primaire - au prix de 348.99 \$ par billet (annoncé comme « Platine Officiels »), soit

un total de 1 046,97 \$ pour le trio !

30. Si elle a été si surprise, c'est parce que ces sièges n'étaient certainement pas des sièges premium ou « *parmi les meilleures places de la salle* », comme le décrit Ticketmaster. Il s'agissait plutôt des pires places de la salle, puisqu'elles se trouvent dans **la 14^e avant-dernière rangée** du Centre Bell (qui a une capacité de plus de 21 000 places), comme le montre l'illustration ci-dessous affichant son siège dans **la section 332, rangée AA [...] communiquée comme pièce P-9** :



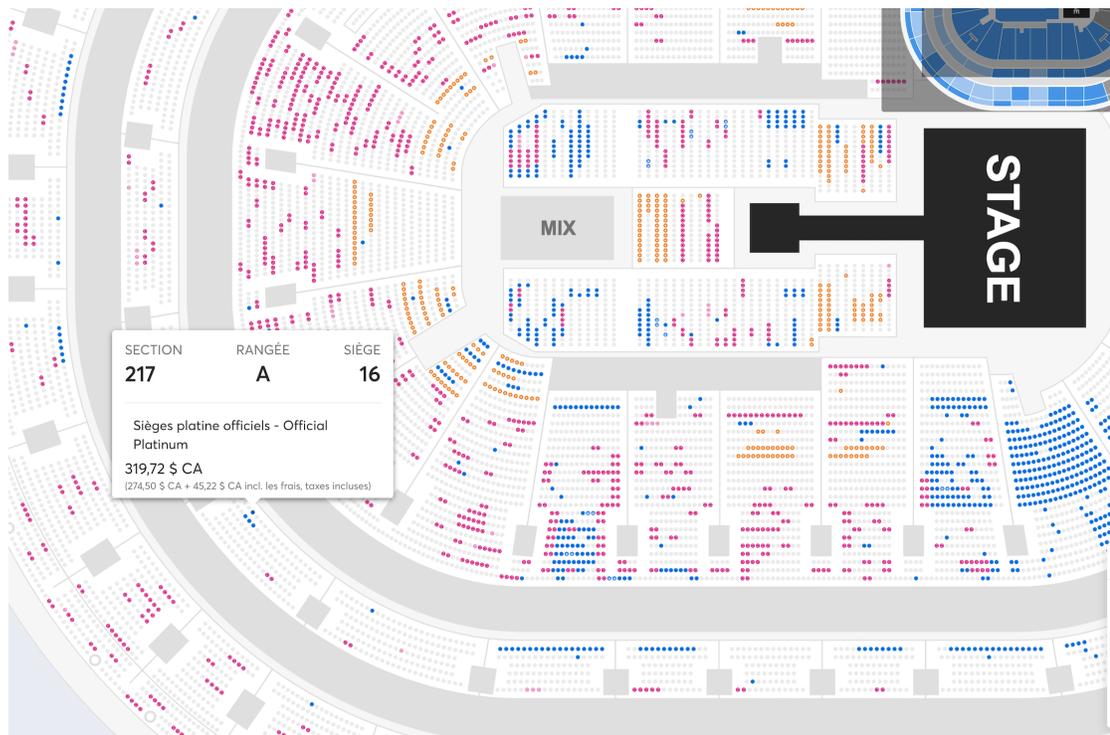
- 30.1 La demanderesse note que bien qu'elle ait payé 348,99 \$ par billet « Platine Officiel » qu'elle a acheté auprès de Ticketmaster, des sièges pratiquement identiques sont, en date du 22 mars 2023, mis en vente par Ticketmaster comme billets « Platine Officiels » pour 285,28 \$, tel qu'il appert de la pièce P-10 :



31. La demanderesse comprend maintenant (comme on peut le voir ci-dessus dans la pièce P-10) que la seule raison pour laquelle Ticketmaster utilise les termes « Platine Officiels » est pour justifier la facturation d'une prime [...] [...] pour des billets, car [...] quasiment le même siège exactement (section 330, rangée AA) est maintenant annoncé à 285,28 \$ par billet (et le prix « régulier » actuel est de probablement moins comme nous le découvrirons éventuellement dans le contrat avec l'artiste/la salle) [...]. La vidéo communiquée comme **pièce P-6** [...] confirme le syllogisme de la demanderesse et le fait que le problème est systémique et qu'il a un impact sur tous les événements et tous les membres du groupe;
32. La situation est identique pour les transactions mobiles et de bureau sur Ticketmaster;
33. La demanderesse a acheté ses 3 billets dans la section 332 rangée AA pour un total de 1 047,97 \$ (c'est-à-dire 348,99 \$ chacun) parce qu'elle et ses collègues de travail voulaient vraiment voir le concert de P!NK et, à l'époque, il avait la fausse impression que: (i) P!NK ne donnerait qu'un seul concert au Centre Bell (c'est-à-dire le 1^{er} novembre 2023); et (ii) qu'elle achetait des sièges « Platine Officiels » qui, selon Ticketmaster, devraient être « parmi les meilleures places de la salle », ce qui n'était manifestement pas le cas;
34. La demanderesse communique son reçu d'achat de Ticketmaster comme **pièce P-11**;
35. Le jour même de son achat, et seulement quelques heures plus tard, Ticketmaster a annoncé que P!NK donnerait un deuxième concert à Montréal le jour suivant, le jeudi 2 novembre 2023;
36. Bien entendu, l'ajout d'une deuxième date de concert double l'offre de billets disponibles sur le marché et fait naturellement baisser le prix (voir les paragraphes 30, 30.1 et 31 ci-dessus qui illustrent parfaitement cette réalité);
37. La demanderesse allègue que Ticketmaster savait très bien que P!NK - l'une des chanteuses les plus célèbres au monde aujourd'hui - donnerait deux concerts à Montréal lorsqu'elle a initialement mis en vente des billets pour le premier concert, mais qu'elle a dissimulée cette information (c.-à-d. l'existence du deuxième concert) au public afin de soutirer le plus d'argent possible aux vrais fans qui faisaient la queue (virtuellement) pour acheter des billets pour le premier spectacle. Cette dissimulation constitue une violation manifeste de l'article 228 de la LPC et les paragraphes 30, 30.1 et 31 ci-dessus établissent les dommages-intérêts de la demanderesse, au minimum, à 63,71 \$ par billet, pour un total de 191,13 \$ (c'est-à-dire (348,99 \$ - 285,28 \$) x 3);
- 37.1 Pour démontrer la nature systémique de cette pratique illégale et l'existence d'un préjudice pour tous les membres du groupe qui peut être quantifié et calculé dans son ensemble, la demanderesse se réfère ici à la **pièce P-6** montrant que les dommages pour un consommateur qui a acheté 2 billets pour voir le concert de

Drake à Montréal (pour des billets similaires) seraient de 362,48 \$ par billet pour un total de 724,96 \$ (c.-à-d. (789,54 \$ - 427,06 \$) x 2);

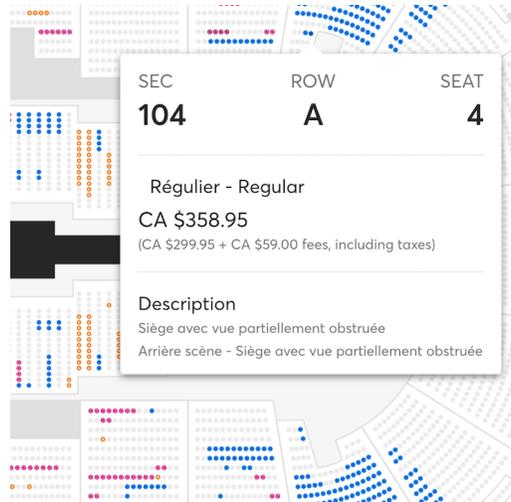
38. [...] Dès que Ticketmaster a finalement révélé l'existence du second concert de P!NK, la demanderesse a décidé d'essayer d'acheter de meilleures places que celles qu'elle avait achetées pour le premier spectacle dans la section 332, qui ne sont manifestement pas « parmi les meilleures places de la salle » comme l'annonce Ticketmaster (et comme le montre la pièce P-9) et qui sont en fait parmi les pires places « de la salle »;
- 38.1 Par conséquent, le 23 février 2023, la demanderesse a consulté le plan de salle pour le deuxième concert de P!NK prévu le 2 novembre 2023, et a remarqué que Ticketmaster vendait de meilleures places pour seulement 6,89 \$ de plus que ce qu'elle avait payé pour son premier achat pour la première soirée. Devant prendre une décision rapide, et supposant qu'elle pourrait vendre ses 3 autres billets, la demanderesse a acheté 5 billets « Platine Officiels », cette fois dans la section 217 rangée A, sièges 13 à 17, pour **355,88 \$** chacun (soit un total de 1 779,40 \$), tel qu'il appert de son deuxième reçu d'achat communiqué comme **pièce P-12**;
- 38.2 Encore une fois, il est indéniable que les billets de la section 217 rangée A ne sont certainement pas « parmi les meilleures places de la salle » contrairement à la publicité de Ticketmaster, et tel qu'il appert de la **pièce P-13** :



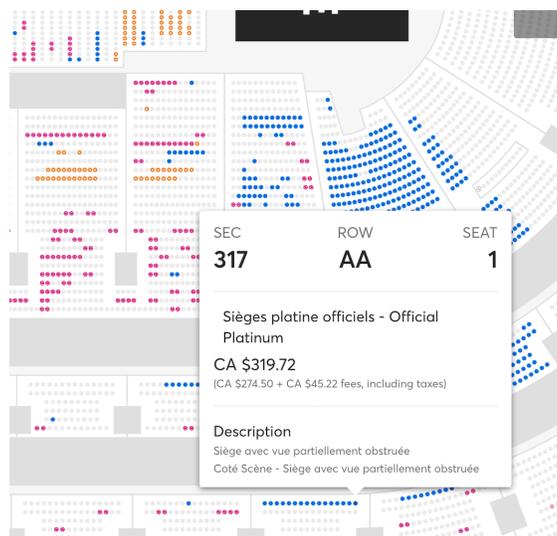
- 38.3 Comme le montre la pièce P-13, le prix d'un billet de la section 217 rangée A est, au 22 mars 2023, affiché sur Ticketmaster pour 319,72 \$, soit 36,16 \$ de moins que

ce que la demanderesse a payé (pour un total de dommages quantifiables de 36,16 \$ x 5 = 180,80 \$);

- 38.4 Pour aggraver les choses, à compter du 22 mars 2023, Ticketmaster vend maintenant des places beaucoup mieux situées en tant que billets « régulier » pour 358,95 \$ (section 104, rangée A, qui se trouve à 5 rangées de la scène), ce qui est presque le même montant que celui payé par la demanderesse pour des billets dans les « nosebleeds » (saignées du nez) (358,95 \$), tel qu'il appert de la capture vidéo communiquée comme **pièce P-14** et de la capture d'écran ci-dessous :



- 38.5 Bien que la section 104 rangée A soit objectivement mieux située que la section 332 rangée AA ou la section 217 rangée A, Ticketmaster pourra faire valoir que le siège « régulier » de la section 104 rangée A au prix de 358,95 \$ mentionne « Siège avec vue partiellement obstruée ». Toutefois, ce contre-argument serait totalement fallacieux étant donné que Ticketmaster annonce et vend des sièges avec vue partiellement obstruée nettement moins bien situés pour le concert de P!NK (et d'autres concerts) en tant que « Platine Officiels », tel qu'il appert de la **pièce P-15** :



39. Les dommages subis par la demanderesse sont le résultat direct et immédiat de l'avidité de Ticketmaster de son comportement anticoncurrentiel, de sa position dominante de monopole en tant qu'unique vendeur principal et du non-respect de la loi, en particulier dans ces circonstances où Ticketmaster profite de la vulnérabilité des consommateurs;

Le comportement anticoncurrentiel de Ticketmaster et la fixation des prix

- 39.1 La demanderesse a tenté de mitiger ses dommages en mettant en vente les billets qu'elle avait achetés (pour la première soirée) en utilisant la plateforme de revente vérifiée de Ticketmaster. Cependant, Ticketmaster a imposé un prix plancher de 345,01 \$ par billet pour cet événement (« l'organisateur de cet événement a fixé un prix de revente minimum de 345,01 \$ CA pour cet événement »), tout en déclarant que les billets de cette section se vendent à partir de 231,00 \$, tel qu'il appert de la pièce P-16 (dont la page 2 montre que Ticketmaster aurait également facturé 48,44 \$ de frais si ses billets s'étaient vendus) :

The screenshot displays the Ticketmaster resale interface for the 'PINK: TRUSTFALL TOUR'. On the left, event details include the date 'mer. • 1 nov. • 19h30' and the venue 'Centre Bell' at '1909 avenue des Canadiens-de-Montréal, Montreal, QC, H4B 5G0'. The main section is titled 'Fixez Un Prix À Vos Billets' for 'Sec 332, Row AA, Seats 4-6'. A text input field shows 'CA\$ 300' as the user's chosen price. A red warning message states: 'L'organisateur de l'événement a fixé un prix de revente minimum de CA\$345.01 pour cet événement. Les événements peuvent inclure une limite de prix de revente, par billet.' Below this, a bar chart titled 'Billets en vente dans votre section' shows two bars representing current market prices at '\$231' and '\$348'. A button at the bottom reads 'Comparer Les Prix Des Billets'.

- 39.2 De toute évidence, la demanderesse ne pourra jamais vendre ses billets pour 345,01 \$ ou plus (c'est-à-dire le prix plancher fixé imposé par Ticketmaster) lorsque les billets de la même section se vendent pour 231,00 \$;
- 39.3 Il ressort de la pièce P-16 que Ticketmaster et « L'organisateur de l'événement » se livrent à une conduite anticoncurrentielle et à la fixation de prix (Ticketmaster l'admet dans la pièce P-16 en déclarant « a fixé un prix »), ce qui est une activité interdite en vertu des règles générales du droit civil québécois (art. 1457 C.c.Q.), ainsi qu'en vertu de l'article 45 de la Loi sur la concurrence, qui interdit les ententes entre deux ou plusieurs personnes en vue d'empêcher ou de diminuer indûment la concurrence ou d'augmenter déraisonnablement le prix d'un produit - ce qui est précisément ce qui se produit en l'espèce;
- 39.4 Il ne fait aucun doute qu'en imposant un prix plancher, Ticketmaster et « L'organisateur de l'événement » augmentent de manière déraisonnable le prix des

billets qu'ils vendent, parce que la demanderesse était disposée à vendre sur la plateforme de Ticketmaster pour moins cher, mais en a été empêché en raison d'une entente de fixation des prix ouvertement admis entre Ticketmaster et « L'organisateur de l'événement ». Il en résulte que les consommateurs finaux – tels que la demanderesse – finissent par payer plus cher les billets sur Ticketmaster;

39.5 En effet, les dommages subis par la demanderesse et les membres du Sous-groupe sont égaux à la différence entre le prix artificiellement gonflé qu'ils ont payé pour les billets sur Ticketmaster et le prix qu'ils auraient payé dans un système de marché concurrentiel, sans prix planchers fixés par Ticketmaster et « L'organisateur de l'événement »;

39.6 La demanderesse allègue par les présentes qu'evenko et Ticketmaster étaient des concurrents au sens de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* et se réfère à l'action collective autorisée contre evenko concernant sa plateforme de vente de billets, qui était très similaire à la plateforme actuelle de Ticketmaster (C.S.M. no. 500-06-000924-189; 2018 QCCS 5078). Evenko a sous-traité la vente de ses billets à son concurrent (voir pièce P-2) ;

40. La demanderesse introduit cette action afin d'obtenir une compensation monétaire pour elle-même et les membres du Groupe/Sous-groupe, mais aussi pour s'assurer qu'un changement de pratique soit obtenu afin que les fans et les familles puissent assister à des concerts à des prix de billets « Réguliers » plus abordables (elle est consciente que de nombreuses familles ne peuvent tout simplement pas se permettre de payer ces prix);

41. La demanderesse a l'intérêt juridique pour demander et obtenir une injonction ordonnant aux défenderesses de cesser les pratiques illégales;

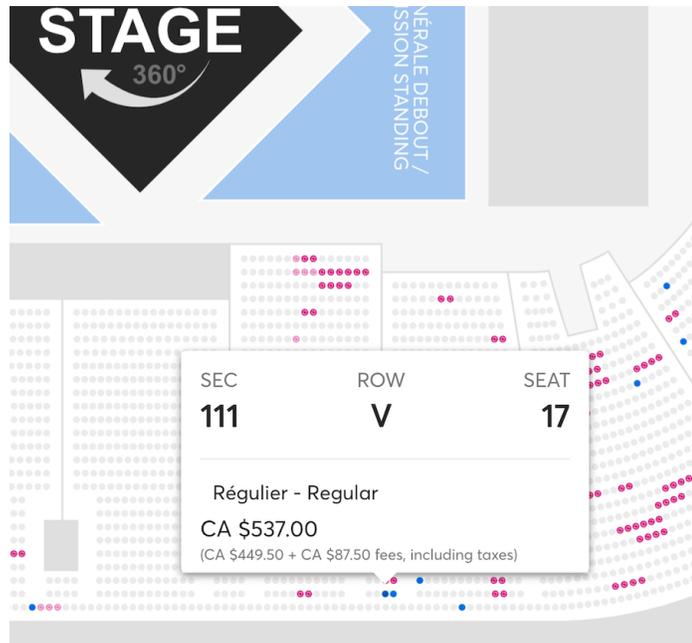
42. La demanderesse a connaissance d'autres membres du Groupe/Sous-groupe dans une situation identique à la sienne;

43. En conséquence de ce qui précède, la demanderesse est justifiée de réclamer, pour elle-même et au nom des membres du Groupe/Sous-groupe, des dommages-intérêts compensatoires, ainsi que des dommages punitifs fondés sur les violations répétées des articles 219, 228 et 239(a) de la LPC (en vertu de l'article 272 LPC), articles 6, 7, 1375 et 1457 C.c.Q., et des articles 45 et 52 de la *Loi sur la concurrence*, ainsi que des mesures injonctives en vertu des articles 509 et suivants Cpc;

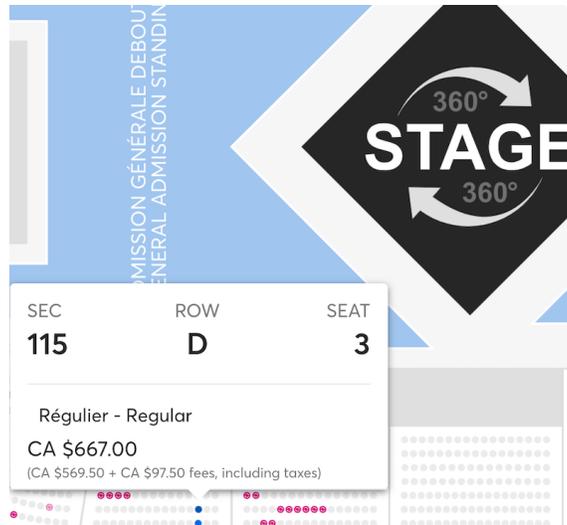
i. Demande de dommages punitifs de la demanderesse (art. 272 LPC)

44. Pour ne laisser aucun doute sur le fait que la conduite de Ticketmaster est intentionnelle, laxiste, négligente, passive et ignorante à l'égard des droits des consommateurs et de ses propres obligations, la demanderesse se réfère ici à la pièce P-6. Cette vidéo montre qu'en date du 21 mars 2023, Ticketmaster vend de bien meilleurs sièges pour le concert de Drake du 14 juillet 2023 (le spectacle pour

lequel de nombreux autres membres du Groupe et Sous-groupe ont acheté des billets) pour un prix nettement inférieur que ce que d'autres ont payé pour des places moins bonnes annoncées et vendues comme « Platine officiels » :



45. Tel qu'il appert de la pièce P-6 et de ce qui précède, de bien meilleurs billets pour le même concert de Drake dans la section 111 rangée V sont annoncés par Ticketmaster pour 537,00 \$ chacun, soit 187,96 \$ de moins que ce que d'autres consommateurs ont payé par billet [...] pour des sièges dans les sections à saignement de nez (nosebleeds), similaire à la situation de la Demanderesse avec les billets de P!NK;
46. Ticketmaster ne pourra jamais nier que le billet de la section 111 rangée V (dans la section rouge et à seulement 23 rangées de la scène) est objectivement un bien meilleur billet que celui de la section 317 rangée BB (dans les saignements de nez). Pourtant, Ticketmaster annonce le siège de la section 111 rangée V comme « Régulier » et le billet de la section 317 rangée BB comme « Platine Officiels », ce qui ne laisse aucun doute sur le fait qu'elle induit les consommateurs en erreur en utilisant le terme « platine » et en affirmant sur son site web que ces derniers sont « *parmi les meilleurs sièges de la salle* », ce qui est tout simplement faux;
47. Le billet de la section 111 rangée V n'est pas une anomalie. Comme il ressort de la pièce P-6, Ticketmaster annonce de nombreux sièges bien meilleurs que ceux de la section 317 rangée BB comme étant « Régulier » et moins chers, y compris certains sièges situés à moins de 6 rangées de la scène dans la section « *lower bowl* » (rouge), par exemple la section 115 rangée D au prix de **667 \$**:



48. Dans ce cas, Ticketmaster enfreint la législation sur la protection des consommateurs, même si elle connaît très bien les exigences de la LPC parce qu'elle a déjà fait face à plusieurs actions collectives au Québec sur la base de cette législation;
49. La demanderesse allègue que la raison pour laquelle Ticketmaster utilise le terme « Platine Officiels » aux premiers stades du processus de vente des billets (par exemple lors de la prévente ou lorsque les billets sont mis à la disposition du grand public pour la première fois) est d'influencer la décision d'achat des consommateurs et de maximiser les revenus à tout prix;
50. Nonobstant le paragraphe précédent, en ce qui concerne la question du devoir d'information de Ticketmaster en vertu de la LPC, la Cour d'appel a statué que la réponse ne peut être nuancée ou reportée d'un consommateur à l'autre : soit Ticketmaster respecte la loi, soit elle ne la respecte pas, car la faute reprochée ici à Ticketmaster est objective et prévue par la loi (*Apple Canada inc. c. Badaoui*, 2021 QCCA 432, par. 45). En ce qui concerne l'impression générale que donne le terme « Platine Officiels », la Cour suprême a déjà décidé qu'une fois poursuivie en vertu de la LPC, l'analyse à savoir si ce terme est trompeur est également objective (*Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 49, 50, 75 et 116-118);
51. Le mépris total de Ticketmaster pour les droits des consommateurs et pour ses propres obligations en vertu de la LPC est en soi une raison importante pour que cette Cour applique des mesures qui la puniront, ainsi que pour dissuader et dissuader d'autres personnes morales d'adopter une conduite aussi répréhensible au détriment des consommateurs québécois;
52. En réalité, Ticketmaster a probablement généré des millions de dollars de bénéfices en se livrant à cette pratique interdite - au détriment des consommateurs;
53. Les dommages punitifs ont un objectif préventif, c'est-à-dire qu'ils visent à décourager la répétition d'un tel comportement indésirable;

54. Les violations commises par Ticketmaster sont intentionnelles et calculées;
55. La demanderesse est donc en droit de réclamer et réclame par la présente au nom des membres du Groupe à Ticketmaster 300 \$ par membre au titre de dommages punitifs;
56. La situation patrimoniale de Ticketmaster est si importante que le montant des dommages punitifs est approprié en l'espèce;

B) LES DEMANDES DES MEMBRES DU GROUPE SOULEVÈNT DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES :

57. Les questions de fait et de droit soulevées et le recours demandé par la présente demande sont identiques à l'égard de chaque membre du Groupe, à savoir :
 - a) L'utilisation par Ticketmaster du terme « Platine Officiels » est-elle fautive et trompeuse ?
 - b) Ticketmaster viole-t-elle les articles 219, 228 ou 239(a) de la LPC ?
 - c) Ticketmaster viole-t-elle l'article 52 de la *Loi sur la concurrence* ?
 - d) Ticketmaster est-elle de mauvaise foi ?
 - e) Le prix plancher de Ticketmaster constitue-t-il une fixation de prix contraire à l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* ou un comportement anticoncurrentiel contraire à l'article 1457 C.c.Q. ?
 - f) S'il y a eu violation d'une ou plusieurs de ces dispositions, les membres du Groupe et du Sous-groupe peuvent-ils réclamer à Ticketmaster des dommages-intérêts compensatoires et punitifs ? Dans l'affirmative, pour quels montants ?
 - g) Faut-il ordonner une mesure d'injonction pour interdire à Ticketmaster de continuer à se livrer à des pratiques déloyales, trompeuses et illégales ?
58. Les réclamations de chaque membre du Groupe et Sous-groupe sont fondées sur des faits très similaires à la réclamation de la demanderesse puisque, comme mentionné ci-dessus, la question de savoir si Ticketmaster se conforme ou non à la loi est objective et statutaire, et ne varie pas d'un consommateur à l'autre (*Apple Canada inc. c. Badaoui*, 2021 QCCA 432, para. 45; *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 49, 50, 75 et 116-118);
59. En raison de la conduite illégale des défenderesses, la demanderesse et chaque membre du Groupe et du Sous-groupe ont subi des dommages, qu'ils peuvent collectivement réclamer à Ticketmaster;

C) LA COMPOSITION DU GROUPE

60. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
61. Les membres du Groupe comprennent des consommateurs et des commerçants du Québec et du Canada qui ont acheté un billet « Platine Officiel » auprès de Ticketmaster pour des événements (sportifs, culturels, concerts, etc.);
 - 61.1 Les membres du Sous-groupe comprennent des consommateurs et des commerçants au Québec et à travers le Canada qui ont acheté tout type de billet auprès de Ticketmaster pour des événements (sportifs, culturels, concerts, etc.) pour lesquels Ticketmaster avait une entente avec l'organisateur de l'événement qui fixait un prix plancher pour la revente, tels que les concerts de P!NK et de Drake (ainsi que de nombreux autres concerts qui seront confirmés lors de l'enquête). En raison du prix plancher fixé par Ticketmaster, les membres du Sous-groupe ont acheté des billets sur un marché artificiellement gonflé (« fixe »), et non dans un système de marché libre et concurrentiel;
62. La demanderesse présume que Ticketmaster a un nombre important de clients au Québec et qu'il est au courant de l'existence d'autres membres du Groupe dans une situation identique à la sienne. Bien qu'elle n'en connaisse pas le nombre total, elle estime qu'il s'agit probablement de dizaines de milliers.
63. Les noms et adresses de tous les autres membres inclus dans le Groupe ne sont pas connus par la demanderesse, mais sont tous en possession de Ticketmaster puisque les commandes doivent être passées en ligne avec un courriel valide et sont envoyées par courriel;
64. Les membres du Groupe sont nombreux et dispersés à travers la province et le pays;
65. Ces faits démontrent qu'il serait peu pratique, voire impossible, de contacter chacun des membres du groupe pour obtenir des mandats et les joindre dans une action;
66. Dans ces circonstances, une action collective est la seule procédure appropriée pour que tous les membres du Groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et avoir accès à la justice sans surcharger le système judiciaire;

D) LE MEMBRE DU GROUPE QUI DEMANDE À ÊTRE DÉSIGNÉ COMME REPRÉSENTANT EST EN MESURE DE REPRÉSENTER ADÉQUATEMENT LE GROUPE

67. La demanderesse demande que lui soit attribué le statut de représentant des membres pour les raisons principales suivantes :
 - a) elle est membre du groupe et a un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'elle propose dans la présente action;

- b) elle est compétente, en ce sens qu'elle est susceptible d'être la mandataire de l'action si celle-ci avait été intentée en vertu de l'article 91 du *code de procédure civile*;
 - c) ses intérêts ne sont pas opposés à ceux des autres membres du groupe;
68. La demanderesse ajoute qu'elle a participé à la rédaction de la présente demande et qu'elle a passé en revue des pièces;
69. Elle intente cette action pour obtenir une indemnisation et pour dénoncer le problème généralisé allégué dans la présente qui cause un préjudice continu aux autres membres du Groupe/Sous-groupe qui, en fin de compte, sont des citoyens canadiens qui travaillent dur et qui veulent profiter des spectacles de leurs chanteurs préférés, sans avoir à sacrifier d'autres nécessités de la vie, en particulier en cette période difficile d'inflation;
70. Elle intente cette action afin que lui et tous les membres du Groupe/Sous-groupe puissent être indemnisés, pour forcer Ticketmaster à modifier ses pratiques et pour les tenir pour responsables;

III. DOMMAGES

71. Ticketmaster a violé plusieurs obligations qui lui sont imposées par la législation québécoise sur la protection du consommateur, notamment la LPC du Québec, y compris les articles 219, 228 et 239(a), 228, rendant ainsi applicables les articles 253 et 272. Elle a également violé les articles 45 et 52 de la Loi sur la concurrence et les articles 6, 7, 1375 et 1457 C.c.Q.;
72. À la lumière de ce qui précède, les éléments suivants peuvent être réclamés collectivement à l'encontre des défenderesses :
- a) des dommages-intérêts compensatoires aux membres du Groupe d'un montant total correspondant à la différence entre les prix exigés pour les billets « Platine Officiels » et le prix régulier qu'ils auraient dû coûter;
 - b) les dommages subis par les membres du Sous-groupe, qui sont égaux à la différence entre le prix artificiellement gonflé qu'ils ont payé pour leurs billets et le prix qu'ils auraient dû payer dans un système de marché concurrentiel, s'il n'y avait pas eu d'entente entre Ticketmaster et le(s) organisateur(s) de l'événement pour fixer un prix plancher pour la revente des billets;
 - c) des dommages punitifs de 300 \$ par membre du Groupe et Sous-groupe pour la violation intentionnelle des obligations imposées aux défenderesses en vertu de l'article 272 de la LPC et de la common law; et
 - d) une mesure injonctive.

IV. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

73. L'action que la demanderesse souhaite intenter au nom des membres du Groupe est une action en dommages-intérêts et en injonction;
74. Les conclusions que la demanderesse souhaite introduire par le biais d'une demande introductive d'instance sont :
1. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse contre les défenderesses;
 2. **ORDONNER** aux défenderesses de cesser les pratiques déloyales, trompeuses et illégales;
 3. **CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer à la demanderesse et aux membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts compensatoires, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 4. **CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer à la demanderesse et aux membres du Sous-groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts compensatoires pour leur comportement anticoncurrentiel, et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;**
 5. **CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer aux membres du Groupe 300 \$ chacun à titre de dommages punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 6. **CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes susmentionnées conformément à la loi à compter de la date de signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective;
 7. **ORDONNER** aux défenderesses, solidairement, à consigner au greffe de la Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec les intérêts et les dépens;
 8. **ORDONNER** que les réclamations des membres individuels du Groupe et Sous-groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et, à défaut, d'une liquidation individuelle;
 9. **CONDAMNER** les défenderesses à supporter les frais de la présente action, y compris les frais des avis, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires pour établir le montant des ordres de recouvrement collectif;
 10. **RENDRE** toute autre ordonnance que cette honorable Cour déterminera;

V. JURIDICTION

75. La demanderesse demande que cette action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Laval, notamment parce que [...] l'action a été initialement introduite dans ce district.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

1. **ACCUEILLIR** la présente demande;
2. **AUTORISER** l'introduction d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et en mesure injonctive;
3. **DÉSIGNER** à la demanderesse le statut de représentante des personnes incluses dans le groupe décrit dans la présente comme :

All persons in Canada who purchased an "Official Platinum" ticket from Ticketmaster's website or mobile application; or any other class to be determined by the Court. (hereinafter referred to as the " Class ")	Toutes les personnes au Canada qui ont acheté un billet « Platine officiel » sur le site Web ou l'application mobile de Ticketmaster; ou tout autre groupe à être déterminé par le Tribunal. (ci-après le « Groupe »)
<u>All persons in Canada who purchased any type of ticket from Ticketmaster's website or mobile application, to an event for which Ticketmaster had an agreement with the event organizer that fixed a floor price for resale;</u> or any other subclass to be determined by the Court. (hereinafter referred to as the " Subclass ")	<u>Toutes les personnes au Canada qui ont acheté tout type de billet sur le site Web ou l'application mobile de Ticketmaster, pour un événement pour lequel Ticketmaster avait une entente avec l'organisateur de l'événement qui fixait un prix plancher pour la revente;</u> <u>ou tout autre sous-groupe à être déterminé par le Tribunal.</u> (ci-après le « Sous-groupe »)

4. **IDENTIFIER** les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit :

- a) L'utilisation par Ticketmaster du terme « Platine Officiels » est-elle fautive et trompeuse ?
- b) Ticketmaster viole-t-elle les articles 219, 228 ou 239(a) de la LPC ?
- c) Ticketmaster viole-t-elle l'article 52 de la Loi sur la concurrence ?

- d) Ticketmaster est-elle de mauvaise foi ?
- e) Le prix plancher de Ticketmaster constitue-t-il une fixation de prix contraire à l'article 45 de la Loi sur la concurrence ou un comportement anticoncurrentiel contraire à l'article 1457 C.c.Q. ?
- f) S'il y a eu violation d'une ou plusieurs de ces dispositions, les membres du Groupe et du Sous-groupe peuvent-ils réclamer à Ticketmaster des dommages-intérêts compensatoires et punitifs ? Dans l'affirmative, pour quels montants ?
- g) Faut-il ordonner une mesure d'injonction pour interdire à Ticketmaster de continuer à se livrer à des pratiques déloyales, trompeuses et illégales ?

5. **IDENTIFIER** les conclusions recherchées par l'action collective à instituer comme étant les suivantes :

1. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse contre les défenderesses;
2. **ORDONNER** aux défenderesses de cesser les pratiques déloyales, trompeuses et illégales;
3. **CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer à la demanderesse et aux membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts compensatoires, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
4. **CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer à la demanderesse et aux membres du Sous-groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts compensatoires pour leur comportement anticoncurrentiel, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
5. **CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer aux membres du Groupe 300 \$ chacun à titre de dommages punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
6. **CONDAMNER** les défenderesses, solidairement, à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les sommes susmentionnées conformément à la loi à compter de la date de signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective;
7. **ORDONNER** aux défenderesses, solidairement, à consigner au greffe de la Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec les intérêts et les dépens;
8. **ORDONNER** que les réclamations des membres individuels du Groupe et Sous-groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le

permet et, à défaut, d'une liquidation individuelle;

9. **CONDAMNER** les défenderesses à supporter les frais de la présente action, y compris les frais des avis, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires pour établir le montant des ordres de recouvrement collectif;
10. **RENDRE** toute autre ordonnance que cette honorable Cour déterminera;
6. **DÉCLARER** que tous les membres du Groupe et Sous-groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion sont liés par tout jugement à rendre sur l'action collective à instituer de la manière prévue par la loi;
7. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis aux membres, date à laquelle les membres du groupe et sous-groupe qui n'ont pas exercé leur droit d'exclusion seront liés par tout jugement à être rendu dans la présente;
8. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 579 C.p.c. dans les soixante (60) jours du jugement à être rendu par courriel à chaque membre du Groupe et Sous-groupe, à leur dernière adresse courriel connue, avec comme objet « Avis d'une action collective »;
9. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais de publication et diffusion des avis.

Montréal, le 28 mars 2023

Original signé

LPC AVOCAT INC.

Me Joey Zukran, pour la demanderesse

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal, Québec, H2Y 1N3

T : (514) 379-1572 F : (514) 221-4441

Courriel : jzukran@lpclex.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la **Cour supérieure du Québec** du district judiciaire de **Laval** la présente demande en autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Laval situé au 2800, boulevard St-Martin Ouest, Laval, Québec, H7T 2S9, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Copie de l'état de renseignements du registre des entreprises du Québec pour Ticketmaster Canada LP;
- Pièce P-2 :** Copie de l'annonce faite par Live Nation le 6 juin 2019;
- Pièce P-3 :** Capture d'écran de la page web de Ticketmaster concernant les billets « Platine officiel »;
- Pièce P-4 :** Copie de l'article de La Presse intitulé « *Pourquoi les billets de spectacles sont-ils si chers ?* », datée du 27 octobre 2022;
- Pièce P-5 :** Copie de la définition du mot « platine »;
- Pièce P-6 :** Vidéo d'une simulation du processus d'achat sur Ticketmaster;
- Pièce P-7 :** Copie de la confirmation d'achat du 16 mars 2023;
- Pièce P-8 :** Capture d'écran du tweet de Robert Smith du 15 mars 2023;

- Pièce P-9 :** Capture d'écran du site Internet de Ticketmaster montrant le plan de la salle pour le concert de P!NK à Montréal;
- Pièce P-10 :** Capture d'écran du site Internet de Ticketmaster montrant le de la salle pour le concert de P!NK à Montréal en date du 22 mars 2023, et affichant des billets « Platine Officiels » au prix de 285,28 \$;
- Pièce P-11 :** Copie du reçu de la demanderesse pour son premier achat (spectacle du 1^{er} novembre);
- Pièce P-12 :** Copie du reçu de la demanderesse pour son deuxième achat (spectacle du 2 novembre) ;
- Pièce P-13 :** Capture d'écran du site Ticketmaster montrant le plan de la salle pour le concert de P!NK à Montréal en date du 22 mars 2023, et affichant le siège dans la section 217 rangée A;
- Pièce P-14 :** Vidéo d'une simulation du processus d'achat sur Ticketmaster pour le concert de P!NK;
- Pièce P-15:** Capture d'écran du site Internet de Ticketmaster montrant le plan de la salle pour le concert de P!NK à Montréal en date du 22 mars 2023, et affichant les sièges avec vue obstruée pour le concert de P!NK (dans la section 317) comme « Platine Officiels »;
- Pièce P-16 :** Capture d'écran de la page de revente de Ticketmaster montrant le prix plancher imposé par Ticketmaster et l'organisateur de l'événement.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

In support of the Application for Authorization to Institute a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiff, the Applicant intends to use the following exhibits:

Montréal, le 28 mars 2023

Original signé

LPC AVOCAT INC.

Me Joey Zukran, pour la demanderesse
276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal, Québec, H2Y 1N3

T : (514) 379-1572 F : (514) 221-4441

Courriel : jzukran@lpclex.com

AVIS DE PRÉSENTATION
(articles 146 et 574 al. 2 C.P.C.)

À : **TICKETMASTER CANADA LP**
7001, BOULEVARD SAINT-LAURENT
MONTRÉAL, QUÉBEC, H2S 3E3

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC
7001, BOULEVARD SAINT-LAURENT
MONTRÉAL, QUÉBEC, H2S 3E3

TICKETMASTER CANADA ULC
7001, BOULEVARD SAINT-LAURENT
MONTRÉAL, QUÉBEC, H2S 3E3

TICKETMASTER LLC
9348 CIVIC CENTER DRIVE
BEVERLY HILLS, CALIFORNIA, 90210, ÉTATS-UNIS

Défenderesses

PRENEZ AVIS que la *Demande amendée en autorisation d'exercer une action collective* sera présentée devant la Cour supérieure du Palais de justice de Laval, situé au **2800, boulevard St-Martin Ouest, Laval, Québec, H7T 2S9**, à la date fixée par le coordonnateur de la Chambre des actions collectives.

Montréal, le 28 mars 2023

Original signé

LPC AVOCAT INC.

Me Joey Zukran, pour la demanderesse
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
T : (514) 379-1572 F : (514) 221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com